

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibérations en date du 14 septembre 2020, Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

ET

professionnelle de soin exerçant en libéral

Siège social :

N°SIRET :

RPPS :

Assurance :

Contacts intervenante :

Ci-après dénommé « le partenaire »,

Et

Pour l'élève : scolarisé en classe de CM1 / ALAE de Lisle-sur-Tarn 2 avenue de la Légion Etrangère 81310 Lisle-sur-Tarn

Ses représentants légaux ci-après désignés :

D'autre part,

Il est exposé que :

Au vu de l'handicap porté par l'enfant dans ses apprentissages, ses parents souhaitent confier son suivi paramédical à qu'ils ont sélectionné, intervenant déjà sur le temps scolaire, librement et à l'exclusion de l'intervention de l'Ecole.

Vu le code de l'Éducation, ses articles L351-3, L916-2, L917-1, D321-4 et D351-5

Vu la [circulaire n°2016-117 du 8 août 2016](#)

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005, relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'intervention du professionnel de santé auprès de l'élève sur les temps périscolaires organisés par la collectivité, dans les locaux de l'établissement scolaire ou dans tout autre lieu d'activité périscolaire, conformément aux besoins identifiés dans le Projet personnalisé de scolarisation.

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION DES PARTIES

Les conditions et les modalités de l'intervention du professionnel de soin dans l'établissement scolaire auprès de l'élève concerné sont précisés dans son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

C'est dans le cadre des Équipes de Suivi de Scolarisation (ESS) concernant l'élève, à laquelle s'engage à participer le professionnel de soin concerné que seront notamment définies et cadrées les interventions au sein de l'établissement sur le temps périscolaire dans le cadre de la présente convention. C'est également au cours des ESS que seront précisées les modalités de coopération entre l'équipe pédagogique et le professionnel chargé du soin. Chaque partie s'engage à tenir informée régulièrement la thérapeute du déroulement du projet scolaire de l'élève. De même, en retour, cette dernière s'engage à avoir des contacts réguliers avec le ou les enseignants, à faire tout son possible pour participer aux réunions organisées pour le suivi de l'enfant, le but étant de coordonner les objectifs pédagogiques et éducatifs en fonction des besoins de l'enfant.

Ainsi il appartient à la directrice de l'ALAE, sous l'autorité de l'EPCI, après consultation des différents conseils, en liaison avec la thérapeute concernée et l'enseignant référent handicap, de s'assurer des conditions de bonne organisation de ces soins en tenant compte à la fois des exigences de la vie scolaire et des accueils de mineurs, ainsi que des contraintes liées à la nature des interventions spécialisées.

La directrice de l'ALAE sous l'autorité de l'EPCI s'assure que les enseignants, les personnes spécialisées et la famille soient associés à la détermination des objectifs pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques. Dans le respect des compétences de chacun, la responsable de secteur éducatif - en charge de l'accueil inclusif - avec la directrice de l'ALAE veille à la mise en œuvre effective du projet personnalisé de scolarisation. Au besoin, la responsable de secteur éducatif en charge de l'accueil inclusif avec la directrice de l'ALAE, qui agit sous l'autorité de l'EPCI, peut déclencher des réunions de synthèse complémentaires aux ESS dont tous les participants sont soumis au secret professionnel et au devoir de réserve.

La directrice de l'école, confrontée à la scolarisation d'un élève en situation de handicap ou en difficulté en raison d'une maladie ou de troubles importants de l'apprentissage, pourra se mettre en contact avec la thérapeute pour solliciter un avis, une réunion supplémentaire ou un accompagnement de la famille. Il appartient à la thérapeute d'organiser une aide complémentaire éventuelle pour l'enfant concerné via la convention en fonction de ses possibilités et du degré de difficulté constaté.

Le choix de la thérapeute est le fait des parents. Les parents s'engagent à assumer le coût de l'intervention de la thérapeute à l'exclusion de toute intervention financière de la Communauté d'agglomération. Le coût de l'intervention fait l'objet d'une convention distincte conclue entre les parents et la thérapeute.

ARTICLE 3 – LOCAL MIS A DISPOSITION

La directrice de l'ALAE sous l'autorité de l'EPCI se charge de mettre à disposition de l'enfant et de sa thérapeute, dans la mesure du possible, une salle définie dans l'annexe à la convention où les soins peuvent avoir lieu dans le respect de la confidentialité et du secret médical auquel est tenu la thérapeute.

ARTICLE 4 – ORGANISATION CONCERTÉE DES ACTIONS ET PROCÉDURES CONTRACTUELLES

Les conditions de l'intervention de la thérapeute chargée des soins sont précisées dans le Projet Personnalisé de Scolarisation englobant à la fois les dimensions scolaires, éducatives et thérapeutiques et validées par la M.D.P.H.

C'est dans ce cadre que seront définies notamment les méthodes, la fréquence des interventions, les précisions sur les matériels pédagogiques et de rééducation prévus, l'adoption des rythmes scolaire, périscolaire et extrascolaire, les modalités de collaboration entre les enseignants, l'équipe d'animation et les personnels spécialisés (équipe d'animation comprise) non-enseignants les modalités de participation des parents, la responsabilité de chacun dans le suivi.

La décision de la prise en charge de ces soins sur le temps de loisirs est prise dans l'intérêt de l'enfant entre les représentants de l'enfant, les enseignants, la directrice de l'ALAE, l'entourage médical et paramédical. La communauté d'agglomération de Gaillac - Graulhet et l'inspecteur chargé de la circonscription en seront informés systématiquement.

En aucun cas, l'accueil de loisirs ne pourra être un **lieu d'échange de transaction financière** entre la thérapeute et la famille.

En aucun cas, l'accueil de loisirs ne pourra être tenu responsable de l'enfant concerné pendant la durée du soin avec la thérapeute.

Les conditions de travail de la thérapeute sont clairement définies en annexe lieux d'intervention, durée de travail, fréquence des interventions dans le cadre d'un document actualisé.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est validée à partir du moment où chaque intéressé l'aura cosignée.

Cette convention est conclue pour une année scolaire, à compter du mois de novembre 2025 (l'intervention aura lieu tous les vendredis scolaires de 15h30 à 16h30). Elle est valable sur 1 année scolaire et pourra être reconduite l'année suivante sur demande de la famille.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties avant l'échéance prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours après réception du courrier, mais son arrêt ne sera effectif qu'après la tenue d'une concertation au cours de laquelle le partenaire souhaitant y mettre fin expliquera clairement ses motivations.

Les parties prenantes peuvent dénoncer la convention notamment si les besoins de l'enfant changent. Toutes dispositions doivent être prises par les partenaires pour maintenir la prise en charge des enfants jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et permettre aux autorités de tutelle et à la commission départementale de l'autonomie d'envisager des solutions alternatives.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le professionnel de santé souscrit une assurance Responsabilité Civile pour toute la durée de la convention (*joindre copie attestation*). Elle reste pleinement responsable des services qu'elle offre au titre de la présente convention. Ainsi, tous les accidents résultant de la pratique proposée par le professionnel de santé seront couverts par l'assurance, qu'il en résulte un dommage corporel ou matériel. A ce titre, l'attestation d'assurance du professionnel est annexée à la présente convention.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, le professionnel de santé est invité à en faire part à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 – RGPD

La présente convention se place dans le strict respect de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, et en particulier du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accords, les litiges sont soumis au Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Técou

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Communauté

La thérapeute

la famille

d'Agglomération Gaillac- Graulhet

Le Président,

Paul SALVADOR

ANNEXE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET

Représenté par : Monsieur Paul SALVADOR, son Président

Ci-après dénommé « **la Communauté d'Agglomération** »

ET

professionnelle de soin exerçant en libéral

Adresse :

Ci-après dénommé « **le Partenaire** »

Article 1 – Objet de l'annexe de la convention

La présente annexe a pour objet de définir les conditions de mise à disposition gratuite d'une salle situé au sein de :

📍 **Ecole Galilée, 4 rue Pierre Salvat, 81310 LISLE-SUR-TARN**

mis à disposition de _____, dans le cadre de **soin apporté à**

Article 2 – Description des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition comprennent :

- Un bureau qui fait office de salle pour les soins

Article 3 – Conditions de mise à disposition

- **Période de mise à disposition** : du 07 novembre 2025 au 03 juillet 2025
- **Jours et horaires d'accès** : les vendredis scolaires de 15h30 à 16h30
- **Modalités d'accès** : en concertation avec la directrice périscolaire

Fait en deux exemplaires originaux,
A Técou, Le

Pour la Communauté
d'Agglomération Gaillac- Graulhet
Le Président,
Paul SALVADOR

La thérapeute,